Département
du Pas-de-Calais

Commune de Busnes

1, Place du Général De Gaulle
62350 BUSNES

Tél. 03 21 54 16 32
Fax 03 21 27 28 65

mairie.busnes@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017
(Séance ordinaire)

L'an deux mil dix-sept,
Le trente juin à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Franck HANNEBICQ, Maire, en suite de convocation en date du vingt-deux juin deux mil dix-sept dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient Présents : 8
Messieurs HANNEBICQ Franck, BLAREL Jacques, Mesdames DECONINCK Françoise, MARE Isabelle, DELBARRE Lucie, TRINEL Alexandra, BIZET Isabelle et LESAGE Brigitte

Absents excusés : Madame PATTIN Laurence (procuration donnée à Madame MARE Isabelle), Madame FACHAUX Marie-France, Messieurs RAMETTE Laurent (procuration donnée à Madame LESAGE Brigitte), GRYMONPREZ Jean-Valéry (procuration donnée à Madame DECONINCK Françoise), FRANCOMME Alain (procuration donnée à Madame BIZET Isabelle) et TRINEL Bernard

Absent : Monsieur PELLETIER Claude

Madame MARE Isabelle a été désignée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/2017
Lecture donnée par Monsieur le Maire de la réunion du Conseil Municipal du 11/04/2017.
Validation du compte-rendu de réunion, à l'unanimité, des membres présents du Conseil Municipal.

1. ÉLECTION DES SÉNATEURS / DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vu la circulaire ministérielle du 12 juin 2017 qui précise les modalités de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants qui constitueront, avec les députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers départementaux, le collège électoral du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté indiquant le mode de scrutin, le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que les élections sénatoriales se dérouleront le dimanche 24 septembre 2017 à ARRAS et qu'il y a lieu de délibérer conformément aux articles L. 284 à L 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire 3 délégués et 3 suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée pour les élections sénatoriales :

- **Liste « Agir pour Busnes »**

LES DÉLÉGUÉS
HANNEBICQ Franck, Maire
DECONINCK Françoise, Adjointe au Maire
BLAREL Jacques, Conseiller Municipal

LES SUPPLÉANTS
LESAGE née DRIMARACCI Brigitte, Conseillère Municipale
RAMETTE Laurent, Adjoint au Maire
DELBARRE Lucie, Conseillère Municipale

Monsieur le Maire met en place le bureau électoral, rappelle le mode de scrutin et le déroulement du scrutin puis invite les élus à procéder au vote.

<u>Résultats de l'élection des délégués et suppléants</u>

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	12
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	12

<u>En pièces jointes</u>

- le procès-verbal de l'élection des délégués et le cas échéant, des délégués supplémentaires du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,
- la feuille de proclamation des élus.

2. DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA RÉHABILITATION DU PRESBYTÈRE DE BUSNES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS 2017

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'il y a lieu de de réhabiliter le presbytère de la Commune, qui est une ancienne bâtisse datant de la fin du XIXème siècle, devenue insalubre.

Ce presbytère est situé au centre du village près de la mairie, de l'église Saint-Paul et des écoles. Cette réhabilitation permettra de le transformer en maison des associations, servira aussi pour les activités périscolaires et une pièce sera aménagée en cuisine pour le futur restaurant scolaire.

Dans le cadre d'une demande d'aide sollicitée auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys Romane au titre des fonds de concours 2017, Monsieur le Maire présente le projet, élaboré par Monsieur LEMORT, Cabinet d'architecture STRAGIMMO de BETHUNE, pour un montant des travaux estimé à 431 970, 00 HT soit 518 364, 00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté (<u>Vote</u> : 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix d'ABSTENTION) :

- **VALIDE** le projet qui lui est présenté pour un montant des travaux estimé à 431 970, 00 HT soit 518 364, 00 € TTC.
- **SOLLICITE** l'aide de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys Romane au titre des fonds de concours 2017 et arrête le plan de financement suivant :

Coût total HT des travaux	431 970, 00 € HT
DETR (25 %)	107 992, 50 € HT
Subvention Conseil Départemental FARDA (20, 25 %)	87 500, 00 € HT
Fonds de concours (24, 75 %)	106 912, 00 € HT
Total des aides publiques	302 404, 50 € HT
<u>Part revenant au maître d'ouvrage</u> :	
Fonds propres	129 565, 50 € HT.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constitutives à ce dossier.

3. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LES RYTHMES SCOLAIRES

Le décret permettant aux directions académiques d'autoriser le retour à la semaine de 4 jours dans les écoles maternelles et primaires est paru ce mercredi 28 juin 2017.

Ce décret dispose que les directeurs académiques de l'Education Nationale, lorsqu'ils sont saisis d'une « *proposition conjointe* » d'une commune et « *d'un ou plusieurs conseils d'école* » peuvent autoriser le retour à une semaine organisée sur 4 jours sans que cela soit « *justifié par les particularités du projet éducatif territorial* ».

Les familles de l'école Antoine de St-Exupéry ont été consultées : 86% d'entre elles souhaitent le retour aux 4 jours. Le Conseil d'école s'est prononcé le 27 juin 2017 en faveur du retour aux 4 jours. Agir dans l'intérêt de l'enfant est la priorité communale.

C'est pourquoi, **le Conseil Municipal de Busnes, après en avoir délibéré et voté** (**Vote** : 12 voix POUR (dont 4 procurations), 0 voix CONTRE, 0 voix d'ABSTENTION), vu la parution du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, vu la consultation auprès des parents et du conseil d'école du 27 juin 2017 décide de mettre en place dès la rentrée de septembre 2017 la semaine des 4 jours avec le mercredi libéré selon les horaires suivants :

- Lundi - mardi - jeudi - vendredi : 9 H 00 - 12 H 00 et 13 H 30 - 16 H 30.

4. QUESTIONS DIVERSES

- **Ecole Communale**

Point sur l'aménagement des nouvelles classes pour la rentrée scolaire de septembre

➡ Prévoir le déménagement de la salle de classe de Madame EXPEELS dans l'ancienne classe des CM2 (grandes vacances d'été)

A partir de la rentrée de septembre, la classe actuelle de Madame EXPEELS devient une salle de motricité et le dortoir.

- **Point sur la fibre**

Une réunion publique sera organisée prochainement. Une lettre d'information sur la fibre sera transmise aux administrés de la commune.

La séance est close et levée à 20 heures 30.

Mme Deconinck

Mme Deconinck

Modèle B

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) : PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT (subdivision) : BÉTHUNE

COMMUNE : BUSNES

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant : 3

Nombre de suppléants à élire : 3

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BUSNES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants [1] :

HANNEBICQ Franck			
DECONINCK Françoise			
MARE Isabelle			
BLAREL Jacques			
BIZET Isabelle			
TRINEL Alexandra			
DELBARRE Lucie			
LESAGE Brigitte			

[1] Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Absents [2] : M. GRYMONPREZ Jean-Valéry, pouvoir donné à Mme DECONINCK Françoise - M. RAMETTE Clément, pouvoir donné à Mme LESAGE Brigitte - Mme PETIT Laurence, pouvoir donné à Mme MARE Isabelle - M. FRANCOMME Alain, pouvoir donné à Mme BIZET Isabelle

1. Mise en place du bureau électoral

M./~~Mme~~ HANNEBICQ Franck, maire (~~ou son remplaçant~~) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

~~M.~~/Mme MARE Isabelle a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM DECONINCK Françoise, LESAGE Brigitte, TRINEL Alexandra, DELBARRE Lucie

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.** En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.[4]

[2] Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant.....trois.....

délégués (~~et/ou délégués supplémentaires~~) et .....trois..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....une..... liste(s) de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est,supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau **et les bulletins blancs** ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 12

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

d. Nombre de votes blancs 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 12

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141,le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste "Agir pour Bussres"	12	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit [5]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

[5] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations [6]

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente juin deux mil dix-sept, à dix-neuf heures, trente minutes, en triple exemplaire [7] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

[6] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[7] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : *BUSNES*

annexe au procès-verbal de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°.....1/.....1 [1]

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) [2]
M. HANNEBICQ Franck	Liste *« Agir pour BUSNES »*	Délégué
Mme DECONINCK née RICOUART Françoise	Liste *« Agir pour BUSNES »*	Délégué
M. BLAREL Jacques	Liste *« Agir pour BUSNES »*	Délégué
Mme LESAGE née DRIMARACCI Brigitte	Liste *« Agir pour BUSNES »*	Suppléant
M. RAMETTE Laurent	Liste *« Agir pour BUSNES »*	Suppléant
Mme DELBARRE Lucie	Liste *« Agir pour BUSNES »*	Suppléant
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à BUSNES, le 30 juin 2017

Le maire (ou son remplaçant), *Les membres du bureau,* *Le secrétaire,*

[1] Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

[2] Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.